

**Arrêté municipal réglementant la circulation et le stationnement sur le territoire communal en agglomération**

**Le Maire de la Commune de PONT L'ÉVEQUE**

**VU** la loi 82.213 du 2 mars 1982, modifiée par la loi 82.623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2213-1 L2213-2 L2213-3 et L2215-21 concernant les pouvoirs de police du Maire,

**VU** le Code de la Route et notamment l'article R.417 6,

**VU** l'Arrêté Municipal 2015-09-DST43 du 30/09/2015 régissant le stationnement dans l'agglomération de Pont l'Évêque,

**VU** la demande de Mr MENIN Maxime de la société « EIFFAGE ROUTE » de Touques (14800) en date du 25 février 2025.

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire de réglementer la circulation par la suppression d'une voie et une interdiction de stationner rue du Colonel Langlois à Pont-L'Évêque afin de procéder à la livraison de postes de refoulement.

**ARRÊTÉ :**

**ARTICLE 1 :** Du jeudi 27 février 2025 au vendredi 07 mars 2025 de 07h30 à 18h00, la circulation sera réglementée par la suppression d'une voie et une interdiction de stationner rue du Colonel Langlois à Pont-L'Évêque pour l'intervention de la société EIFFAGE ROUTE de Touques.

**ARTICLE 2 :** Le demandeur doit se conformer aux dispositions suivantes :

- Une déviation sera mise en place et entretenue
- L'installation sera signalée et perceptible de jour comme de nuit,
- L'installation ne devra en aucune façon gêner la circulation routière
- Dès l'achèvement des travaux, la chaussée et les trottoirs seront nettoyés,
- Les détériorations des revêtements de sol ou du mobilier urbain du fait de la présence des engins de chantier seront réfectionnés par le pétitionnaire.

- La circulation piétonne sera déviée si nécessaire.

Le non-respect d'une de ces dispositions rendra l'autorisation caduque.

La durée d'intervention est estimée à 9 jours.

**ARTICLE 3** : Les dispositions visées aux articles précédents seront portées à la connaissance des usagers par la pose de barrières et l'affichage du présent arrêté. Cette signalisation sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire. La signalisation de balisage sera fournie, mise en place et entretenue par le propriétaire du matériel ou le pétitionnaire suivant le contrat qui les lie. Le pétitionnaire s'engage à avertir les riverains immédiats de la contrainte d'accès durant le chantier.

**ARTICLE 4** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la législation en vigueur. Tout stationnement de véhicule interdit aux termes du présent arrêté sera considéré comme gênant et verbalisé au titre de l'article R.417-10 du Code de la Route. Une mise en fourrière du véhicule gênant pourra alors être effectuée aux frais du contrevenant.

**ARTICLE 5** : Conformément aux articles R 421-1 à R 421-4 du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

**ARTICLE 6** : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Mr MENIN Maxime de la société EIFFAGE ROUTE,
- Mr le Commandant de Gendarmerie de Pont-l'Évêque,
- Mr le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers,
- Mr le Brigadier-Chef Principal de la Police Municipale
- Mme la Directrice des Services Techniques,

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en vérifier la bonne exécution.

Fait à PONT L'ÉVÊQUE, le 26 février 2025.

Yves DESHAYES  
Maire de Pont l'Évêque

The image shows a blue circular official stamp of the Municipality of Pont-l'Évêque. The stamp contains the text 'MAIRIE DE PONT L'ÉVÊQUE' at the top and '(CALVADOS)' at the bottom, with a central emblem. A handwritten signature in black ink is written over the stamp.